

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 25 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVAC

12 boulevard Réaumur
BP 27
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : DENV.2025.127
Code AIOT : 0100001883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement CAVAC implanté 50 avenue des Rondais 85210 Sainte-Hermine. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- 50 avenue des Rondais 85210 Sainte-Hermine
- Code AIOT : 0100001883
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole CAVAC produit, distribue et transforme des produits agricoles. Elle a obtenu en 2022 un arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter, sur la commune de Sainte-Hermine, une usine de fabrication d'isolants thermiques et phoniques à partir de fibres végétales. Ces dernières arrivent traitées et séchées sur le site. Elles y sont mélangées entre elles et avec un liant polyester qui est fondu lors du passage dans des fours. Le produit final est découpé aux dimensions voulues.

Le site a été inauguré au deuxième semestre 2024 : la présente visite consiste en la première inspection des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Résistance et réaction au feu	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Résistance et réaction au feu	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Local de charge	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
11	Détection automatique d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
12	Détection automatique d'un incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 12	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite constitue la première inspection de l'établissement depuis sa mise en service. Elle a principalement constitué en la vérification, sur des exemples, de la conformité des dispositions constructives vis-à-vis des arrêtés ministériels de prescriptions générales ainsi que du dossier de demande d'enregistrement. Une visite des principaux locaux (stockage des matières premières, halle de production, local de charge des batteries) et des stockages extérieurs (produits finis, palettes) a été réalisée.

L'inspection montre que l'installation a été globalement construite conformément aux dispositions du dossier de demande d'enregistrement.

Certaines justifications n'ont pu être apportées lors de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs correspondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes

ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan, non daté et non nommé, où les stockages extérieurs et les stocks de matières premières à l'intérieur du bâtiment, classés sous la rubrique 1532-2-a, sont colorés en jaune.

Aucune indication sur la nature des risques (incendie, explosion, toxique) de ces zones n'est fournie.

NB : Pour la suite des points de contrôle, l'inspection a considéré que le bâtiment de stockage des matières premières présentait un risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser la nature des risques des zones délimitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.

Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan, non daté et non nommé, où l'ensemble du bâtiment de production, classé sous la rubrique 2661-1-b, est coloré en jaune.

Aucune indication sur la nature des risques (incendie, explosion, toxique) de ces zones n'est fournie.

NB : Pour la suite des points de contrôle, l'inspection a considéré que le bâtiment de production

présentait un risque incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de préciser la nature des risques des zones délimitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Résistance et réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance et réaction au feu
Prescription contrôlée : I. L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins. Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl). Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Constats :

Stabilité au feu : Selon l'exploitant, la hauteur du bâtiment (acrotère) est de 12,50 m, inférieure à celle mentionnée dans le dossier de demande d'enregistrement (12,74 m). Le bâtiment dispose en outre d'un système d'extinction automatique de sorte que la structure du bâtiment, métallique, doit disposer d'une stabilité minimale au feu R15.

L'exploitant a présenté un document intitulé « Note de calculs - Matières premières » et référencé 40617-15273-006 rév. A du 21/02/2023 qui prend comme hypothèses de charge accidentelles la « stabilité au feu R15 sur les zones Production et Stockage Matières Premières ». La note de calculs est effectuée pour les portiques (comprenant les poteaux et les poutres). Cette note est complétée par une feuille de calcul datée du 19/02/2025 pour les pannes.

Étude technique sur la non-ruine en chaîne et le non-effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu :

Fait conforme : L'exploitant a présenté un courrier de la société APAVE, contrôleur technique, daté du 18/02/2025, selon lequel « la conception de la charpente avec la mise en place de boulons fusibles au droit des murs séparatifs des différentes zones permet de répondre à la non ruine en chaîne du bâtiment. L'entreprise BRIAND produira une attestation en ce sens. »

L'exploitant a également présenté un courrier électronique de la société BRIAND qui précise que la non-ruine en chaîne des bâtiments a été vérifiée conformément au « Guide de vérification du comportement au feu des bâtiments à simple rez-de-chaussée » du CTICM et détaille le fonctionnement des attaches fusibles.

Fait non-conforme : Ces éléments permettent de répondre à la disposition relative à la non-ruine en chaîne. Mais la démonstration du non-effondrement de la structure vers l'extérieur n'est pas apportée.

Réaction au feu des parois extérieures : l'exploitant a présenté le document « Dossier matériaux bardage » de la société BRIAND référencé 40617-15273-053 révision A du 15/03/2023.

Ce document précise qu'un bardage de type double peau est utilisé sur les trois façades extérieures du bâtiment de stockage des matières premières : selon les documents consultés, l'isolant utilisé (*Panolène bardage*) a une réaction au feu A1 et les bardages sont en tôles d'acier.

Sol des locaux : le sol des locaux est en béton de ciment (incombustible).

Murs séparatifs entre cellules : il n'y a qu'une seule cellule pour l'installation 1532. Elle est séparée du reste du bâtiment de production (classé sous la rubrique 2661) et des sanitaires et vestiaires homme par un mur REI120 toute hauteur. Ce mur possède deux ouvertures en direction du bâtiment de production :

- une porte métallique de largeur 90 cm, référencée PU 034 en interne, modèle Pyroplus 120 de la société Doortal. Ce bloc-porte dispose d'un rapport de classement délivré le 6 février 2023 par la société Efectis. Selon ce rapport, il est classé EI 120. Toutefois, aucune indication n'est donnée quant au classement C2 (fermeture automatique) ;
- une porte à enroulement rapide, référencée PU 001 en interne. Cette porte ne possédant pas de caractéristiques particulières de résistance au feu, elle est doublée d'une porte montée sur rail et à déclenchement par fusible. Le rapport de classement de cette porte (nom commercial : Slideplus) n'a pas été présenté à l'inspection.

Classement des lanterneaux : l'exploitant a présenté un document intitulé « Dossier matériaux couverture » référencé 40617-15273-052 B du 05/05/2023. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont utilisés également pour l'éclairage naturel du bâtiment de stockage des matières premières. La toiture de ce bâtiment est numérotée « toiture 1 » dans ce document. La déclaration des performances des lanterneaux datée du 14/01/2021 indique que ces derniers ont une réaction au

feu d0.

Les autres dispositions concernant la couverture du bâtiment n'ont pas fait l'objet de contrôle lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir la démonstration du non-effondrement de la structure vers l'extérieur ;
- de fournir la justification du classement C2 de la porte PU 034,
- de fournir la justification du classement EI 120 de la porte de protection de la porte à enroulement rapide PU 001.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Résistance et réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance et réaction au feu

Prescription contrôlée :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres,

sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.

Constats :

Stabilité au feu : Le bâtiment a une hauteur de 12,50 m à l'acrotère, de sorte que la structure du bâtiment, métallique, doit disposer d'une stabilité minimale au feu R15.

L'exploitant a présenté un document intitulé « Note de calculs - Hall de production » et référencé 40617-15273-005 rév. A du 10/02/2023 qui prend comme hypothèses de charge accidentelles la « stabilité au feu R15 sur les zones Production et Stockage Matières Premières ». La note de calculs est effectuée pour les portiques (comprenant les poteaux et les poutres). Cette note est complétée par une feuille de calcul datée du 19/02/2025 pour les pannes.

Dispositions générales visant à la non-ruine en chaîne du bâtiment et à au non-effondrement de la structure vers l'extérieur :

1) *Non-ruine en chaîne* : L'exploitant a présenté un courrier de la société APAVE, contrôleur technique, daté du 18/02/2025, selon lequel « la conception de la charpente avec la mise en place de boulons fusibles au droit des murs séparatifs des différentes zones permet de répondre à la non ruine en chaîne du bâtiment. L'entreprise BRIAND produira une attestation en ce sens. »

L'exploitant a également présenté un courrier électronique de la société BRIAND qui précise que la non-ruine en chaîne des bâtiments a été vérifiée conformément au « Guide de vérification du comportement au feu des bâtiments à simple rez-de-chaussée » du CTICM et détaille le fonctionnement des attaches fusibles.

2) *Non-effondrement de la structure vers l'extérieur* : l'exploitant n'a présenté aucun élément (attestation, note de calcul), justifiant cette disposition.

Parois extérieures : l'exploitant a présenté le document « Dossier matériaux bardage » de la société BRIAND référencé 40617-15273-053 révision A du 15/03/2023.

Ce document précise la localisation des différents types de bardage mis en place sur le bâtiment de production :

- bardage simple et bardage simple peau sur mur,
- bardage double peau,
- panneaux sandwich

Selon les documents consultés :

- les isolants pour les bardages à simple peau et simple peau sur mur (*Rockfaçade*) et les bardages à double peau (*Panolène bardage*) ont une réaction au feu A1 et les bardages sont en acier ;
- les panneaux sandwich (*Jl Vulcastelle Wall 100 FC*) ont une réaction A2s1d0.

Murs séparatifs entre l'installation et les autres locaux :

Le bâtiment de production, classé 2661, communique, au rez-de-chaussée avec :

- le bâtiment de stockage des matières premières (cf. ci-dessus),
- les locaux sociaux, sanitaires et local ménage par une porte métallique comportant deux vantaux de largeur 90 cm, référencée en interne PU 007,
- le magasin « pièces encombrantes » par une porte métallique comportant deux vantaux de largeur 115 cm, référencée en interne PU 017,
- le local de charge (cf. ci-dessous),
- un sas via une porte de largeur 90 cm permettant l'accès à un local vide, la centrale incendie, la climatisation du local incendie, le local technique. La porte est référencée PU 019 en interne,
- le 1^{er} local maintenance (l'accès au second se fait depuis le premier et ne communique pas avec le bâtiment 2661) au moyen d'une porte à enroulement rapide de largeur 3 m, référencée PU 024 en

interne ;

- le local R&D par une porte métallique comportant deux vantaux de largeur 90 cm, référencée PU 028 en interne,
- le sas d'accès au laboratoire par une porte à enroulement rapide de largeur 230 cm, référencée PU 030,
- le local « consommables » au moyen d'une porte à enroulement rapide de largeur 4 m, référencée PU 033.

Ce bâtiment communique également, à l'étage, avec :

- le bureau administratif production au moyen d'une porte de 90 cm,
- le local traitement avec une porte à double vantaux.

En outre, le bureau administratif possède un vitrage permettant une vue sur la halle de production.

Les portes à enroulement rapide PU 024, PU 030 et PU 033 ne possèdent pas de caractéristiques particulières de résistance au feu. Elles sont chacune protégées par une porte coulissante de type « Slideplus ». Les justificatifs de résistance au feu de ces portes coulissantes n'ont pu être consultés lors de la visite.

Les portes PU 007, PU 017, PU 019 et PU 028 sont de modèle Pyroplus. Selon le rapport de classement de la résistance au feu présenté lors de la visite, ces portes sont classées EI120, toutefois le classement C (fermeture automatique) n'est pas précisé (*il est indiqué qu'elles peuvent être équipées d'un ferme-porte en applique suivant certaines références, mais ce point n'a pu être vérifié*). En outre, concernant la porte à double vantaux PU 017, le classement est limité à des portes d'une hauteur de 2,256 m, ou 2,856 m selon le type de serrure. La hauteur de cette porte étant de 2,40 m, il demeure une incertitude quant au respect de la disposition applicable (EI120 C).

Les portes de l'étage sont également de modèle Pyroplus. La même interrogation concernant le classement C de ces portes est émise.

Concernant le vitrage du bureau administratif de l'étage, aucun document justifiant le caractère EI120 n'a été présenté lors de la visite.

Sol des locaux : le sol des locaux est en béton de ciment (incombustible).

Classement des lanterneaux : l'exploitant a présenté un document intitulé « Dossier matériaux couverture » référencé 40617-15273-052 B du 05/05/2023. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont utilisés également pour l'éclairage naturel du bâtiment de production. La toiture de ce bâtiment est numérotée « toiture 2 » dans ce document. La déclaration des performances des lanterneaux datée du 14/01/2021 indique que ces derniers ont une réaction au feu d0.

Les autres dispositions concernant la couverture du bâtiment n'ont pas fait l'objet de contrôle lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir la démonstration du non-effondrement de la structure vers l'extérieur ;
- de fournir la justification du classement C2 des portes d'accès à l'étage et des portes PU 007, PU 017, PU 019 et PU 028,
- de fournir la justification du classement EI 120 des portes de protection de type « Slideplus » des portes à enroulement rapide PU 024, PU 030 et PU 033,
- de justifier que la porte PU 017 est couverte par le rapport de classement présenté lors de la visite (n° EFR-21-003060-B-RC) compte tenu de sa hauteur de 2,40 m.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives : local de charge
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz.
Constats : La recharge des batteries se fait au sein d'un local de charge spécifique. Ce dernier communique avec le local de production par deux portes : une à enroulement rapide, ne présentant pas de caractéristiques particulières de résistance au feu et protégée par une porte coulissante de type « slideplus » comme les autres portes coulissantes du local, et une de modèle « Pyroplus » classée EI120. Le local dispose de trois détecteurs incendie spécifiques et d'un détecteur d'hydrogène. Le plafond et le sol du local sont en béton de ciment. De la poussière a été observée sur un conduit de ventilation du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de fournir les mêmes justificatifs concernant les portes « Slideplus » (classement EI120) et « Pyroplus » (classement C2) qu'au point de contrôle précédent, - de nettoyer les grilles de la tuyauterie de ventilation du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : II. Désenfumage : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.

Les DENFC sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation :

- système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/ m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/ m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

L'exploitant a présenté un document intitulé « Note de calculs - désenfumage » référencé 40617-15273-051 indice D du 02/05/2023.

Selon ce document la cellule de stockage de matières premières, de surface 955 m², dispose d'un unique canton de désenfumage. Elle est équipée de cinq exutoires de fumées de surface utile unitaire de 4,08 m², soit un total de 20,4 m² (2,13%).

Les essais d'ouverture et de fermeture, réalisés via l'utilisation de cartouches de CO₂, ont été réalisés sans aucune remarque le 23 novembre 2023 selon le procès-verbal présenté.

Par ailleurs, selon la fiche technique jointe au document « Dossier matériaux couverture » présenté lors de la visite, ces exutoires sont classés de type B, SL 250 ou plus, B 300 et RE1000 selon la norme EN 12101-2.

NB : le réglage du retard à l'ouverture des DENFC par rapport au déclenchement de l'extinction automatique n'a pas fait l'objet de vérification lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.

I. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

L'exploitant a présenté un document intitulé « Note de calculs - désenfumage » référencé 40617-15273-051 indice D du 02/05/2023.

Selon ce document :

Le bâtiment de production, d'une superficie de 5 553,5 m², comporte 4 cantons de désenfumage.

- Le canton n° 1, d'une surface de 1 586 m² possède 8 exutoires de surface utile unitaire de 4,08 m², soit 32,64 m² de surface utile (2,05 %)

- Le canton n° 2, d'une surface de 1 576 m² possède 8 exutoires de surface utile unitaire de 4,08 m²,

soit 32,64 m² de surface utile (2,07 %)

- Le canton n° 3, d'une surface de 1 576 m² possède 8 exutoires de surface utile unitaire de 4,08 m², soit 32,64 m² de surface utile (2,07 %)

- Le canton n° 4, d'une surface de 809 m² possède 4 exutoires de surface utile unitaire de 4,08 m², soit 16,32 m² de surface utile (2,01 %)

Les essais d'ouverture et de fermeture, réalisés via l'utilisation de cartouches de CO₂, ont été réalisés sans aucune remarque le 23 novembre 2023 selon le procès-verbal présenté.

Par ailleurs, selon la fiche technique jointe au document « Dossier matériaux couverture » transmis à l'inspection préalablement à la visite, ces exutoires sont classés de type B, SL 250 ou plus, B 300 et RE1000 selon la norme EN 12101-2.

Selon le plan référencé INE-EXE-PLN-SMSI-PROD-434 rév. D du 21/05/2024 (qui fait partie du dossier des ouvrages exécutés), les commandes des 4 cantons sont situées à proximité d'issues de secours.

NB : le réglage du retard à l'ouverture des DENFC par rapport au déclenchement de l'extinction automatique n'a pas fait l'objet de vérification lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.

Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en oeuvre.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa :- de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux

dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

Constats :

L'établissement dispose d'un réseau privé alimentant 6 poteaux incendie, dont 1 situé à l'ouest du bâtiment de matières premières, et trois situés à l'ouest, au nord et à l'est de l'aire d'entreposage des produits finis. Ce réseau est alimenté par une réserve. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir de documents justifiant le volume de cette réserve (*le volume de 484 m³ apparaît sur un document, mais il ne s'agit pas d'un document de récolement*). De même, le résultat des essais justifiant du débit et de la pression de ce réseau n'a pas été présenté. Ainsi, il n'a pas été possible de vérifier que ce réseau permet de fournir les débits calculés par la règle D9 (210 m³/h pendant deux heures).

Enfin, le plan de récolement des voiries présenté à l'inspection (indice A du 30/05/2024) ne localise que 5 des 6 poteaux incendie (ces poteaux apparaissent en jaune et rouge sous le libellé "B.I.") : le poteau situé entre l'aire extérieure de chargement des produits finis et le bâtiment de production est absent.

La halle de stockage des matières premières est équipée d'un système d'extinction automatique d'un incendie. Les caractéristiques principales de ce système n'ont pu être déterminées lors de l'inspection puisque seule une attestation du 21/02/2025 de l'installateur selon laquelle l'installation « *a été réalisée conformément au référentiel NFPA et au cahier des charges* » a été présentée : ni le numéro de la règle NFPA mise en œuvre, ni le cahier des charges n'a été fourni.

Concernant le réseau des robinets d'incendie armés (RIA), le dossier prévoyait que « *Les zones de stockage et le hall de production disposeront de Robinets d'Incendie Armé (RIA) selon le référentiel APSAD-R5 et d'extincteurs* ». Le référentiel APSAD R5 - non obligatoire - n'a pas été mis en œuvre par l'exploitant selon les documents consultés : il s'agit du référentiel NFPA.

La présence des extincteurs sur les aires extérieures de l'installation (palettes, stocks de produits finis) n'a pas été vérifiée lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier le volume de la réserve d'eau alimentant le réseau privé incendie,
- de préciser les caractéristiques principales du système d'extinction automatique d'un incendie. En particulier, l'exploitant devra justifier que ce système est adapté aux caractéristiques des matières entreposées la halle de stockage des matières premières,
- de mentionner sur un plan l'ensemble des poteaux incendie internes à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : L'établissement dispose d'un réseau privé alimentant 6 poteaux incendie, dont 1 situé à l'ouest du bâtiment de matières premières, et trois situés à l'ouest, au nord et à l'est de l'aire d'entreposage des produits finis. Ce réseau est alimenté par une réserve. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir de documents justifiant le volume de cette réserve (<i>le volume de 484 m³ apparaît sur un document, mais il ne s'agit pas d'un document de récolement</i>). De même, le résultat des essais justifiant du débit et de la pression de ce réseau n'a pas été présenté. Ainsi, il n'a pas été possible de vérifier que ce réseau permet de fournir les débits calculés par la règle D9 (210 m³/h pendant deux heures). Enfin, le plan de récolement des voiries présenté à l'inspection (indice A du 30/05/2024) ne localise que 5 des 6 poteaux incendie (ces poteaux apparaissent en jaune et rouge sous le libellé "B.I.") : le poteau situé entre l'aire extérieure de chargement des produits finis et le bâtiment de production est absent. La halle de production est équipée d'un système d'extinction automatique d'un incendie. Les caractéristiques principales de ce système n'ont pu être déterminées lors de l'inspection puisque seule une attestation du 21/02/2025 de l'installateur selon laquelle l'installation « a été réalisée

conformément au référentiel NFPA et au cahier des charges » a été présentée : ni le numéro de la règle NFPA mise en œuvre, ni le cahier des charges n'a été fourni.

Concernant le réseau des robinets d'incendie armés (RIA), le dossier prévoyait que « Les zones de stockage et le hall de production disposeront de Robinets d'Incendie Armé (RIA) selon le référentiel APSAD-R5 et d'extincteurs ». Le référentiel APSAD R5 - non obligatoire - n'a pas été mis en œuvre par l'exploitant selon les documents consultés : il s'agit du référentiel NFPA. Par rapport au plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement, le plan de l'installation RIA, référencé PI14 indice B du 09/07/2024 fait apparaître un RIA supplémentaire (le n° 3). Toutefois, ce robinet n'est pas en service : le dévidoir est absent, l'exploitant ayant déclaré que sa mise en service serait effective lors de la mise en place de la seconde ligne de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier le volume de la réserve d'eau alimentant le réseau privé incendie,
- de préciser les caractéristiques principales du système d'extinction automatique d'un incendie. En particulier, l'exploitant devra justifier que ce système est adapté aux caractéristiques des matières et procédés mis en œuvre dans l'unité de production,
- de mettre à jour le plan localisant les robinets d'incendie armés (le cas échéant en barrant ou en supprimant le dévidoir et la référence du RIA n° 3 sur le plan des ouvrages exécutés),
- de mentionner sur un plan l'ensemble des poteaux incendie internes à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

[...]

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- un rapport de la société Apave Infrastructure et Construction France, daté du 17/08/2023, concernant le poste de livraison alimenté par le réseau public de distribution HTA, requis pour l'alimentation électrique du poste de livraison du site,
- un rapport de la société Apave Exploitation France, daté du 30 septembre 2024, constituant le rapport de vérification initiale des installations électriques, tel que demandé par l'article R. 4226-14 du code du travail. Les documents nécessaires à cette vérification ont été fournis par l'exploitant. Le rapport ne mentionne qu'une seule observation (classée en tant que « préconisation ») concernant l'armoire process (*des pièces nues sous tension sont accessibles : il est préconisé de réaliser une protection par obstacle ou par une isolation IP2X*).

L'éclairage artificiel utilise l'électricité comme source d'énergie.

Concernant l'interrupteur central, il se situe à proximité du local transformateur, son accès se faisant via le sas contigu. L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place un deuxième organe de coupure générale : il devra apparaître sur le plan d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan d'intervention pour y faire figurer les deux organes de coupure générale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Détection automatique d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'un incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Constats :

Selon le dossier de demande d'enregistrement : « *Le site disposera d'un système de détection automatique d'incendie. Ce système sera distinct du sprinklage. Il couvrira l'ensemble des locaux avec :*

- Des détecteurs de flammes triple infrarouge et des caméras thermographiques pour [...] les stockages couverts ; »

L'exploitant a indiqué que ces détecteurs et caméras n'avaient pas été mis en place dans le bâtiment de stockage des matières premières. La détection est assurée par le système d'extinction automatique. Cependant, il n'a pas été en mesure de fournir l'étude permettant de démontrer que ce système assure une détection précoce de tout départ d'incendie compte tenu de la nature des produits stockés ni de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/10/2022 impose, à l'article 1.3.1 que « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} février 2022, modifiée le 9 mai 2022.* » L'absence de mise en place d'un système de détection incendie distinct du sprinklage constitue donc une non-conformité.

Concernant l'alarme à l'intérieur du bâtiment, l'exploitant a présenté le plan référencé INE-EXE-PLN-SMSI-PROD-434 révision D du 21 mai 2024. Selon ce plan, des avertisseurs sonores 2 tons de

type SONOS sont mis en place dans le bâtiment (partie stockage, production, et locaux connexes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le dispositif de détection automatique d'un incendie tel que présenté dans son dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Détection automatique d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats : Selon le dossier de demande d'enregistrement : « Le site disposera d'un système de détection automatique d'incendie. Ce système sera distinct du sprinklage. Il couvrira l'ensemble des locaux avec : - Des détecteurs de flammes triple infrarouge et des caméras thermographiques pour le hall de production [...] - Des détecteurs ponctuels pour les locaux techniques. » L'exploitant a indiqué que ces détecteurs et caméras n'avaient pas été mis en place dans le bâtiment de production. La détection est assurée par le système d'extinction automatique. En outre, des dispositifs autonomes déclencheurs (DAD) sont associés aux 6 portes coulissantes. Des avertisseurs sonores sont mis en place dans l'ensemble du bâtiment de production et les locaux connexes. La liste des opérations d'entretien de ces détecteurs n'a pas fait l'objet de contrôle lors de la présente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la différence de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 1532, l'arrêté du 27 décembre 2013 ne permet pas que le système d'extinction automatique d'un incendie soit utilisé également comme système de détection d'un incendie. En outre, conformément au I de son article 3 et à l'article 1.3.1 de l'arrêté d'enregistrement du 4 octobre 2022, l'installation doit être réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande. Il en résulte que l'exploitant devra mettre en place les détecteurs de flammes triple infrarouge et les caméras thermographiques et en justifier la pertinence de dimensionnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois